

## Commission d'appel des accidents de la route

DANS L'AFFAIRE d'un appel interjeté par [l'appelant]  
N° de dossier de la Commission : AC-00-129

COMITÉ : Dr. Lorna Turnbull, présidente  
M<sup>me</sup> Jacqueline Freedman  
M. Paul Taillefer

COMPARUTIONS : [Texte supprimé], appelant, a comparu en son nom;  
La Société d'assurance publique du Manitoba  
(« SAPM ») était représentée par M. Morley Hoffman  
le premier jour de l'audience, mais était absente le  
deuxième jour.

DATE(S) D'AUDIENCE : Le 25 avril et le 16 octobre 2018

QUESTION(S) : Question préliminaire :  
Si l'appelant a demandé une audience en français, la  
SAPM doit-elle se faire représenter à la Commission  
par un avocat en mesure d'y participer en français?  
Question principale :  
1. D'une part, l'appel de l'appelant concernant sa  
demande de remboursement pour l'achat d'un  
médicament est-il théorique?  
2. D'autre part, même si l'appel interjeté par  
l'appelant est théorique, la Commission doit-elle  
exercer son pouvoir discrétionnaire de l'entendre?

DISPOSITIONS PERTINENTES : Alinéa 136(1)(d) et articles 150 et 171 de la *Loi sur la  
Société d'assurance publique du Manitoba* (« Loi sur la  
SAPM ») et article 38 du Règlement du Manitoba  
40/94.

**REMARQUE DE LA COMMISSION: CETTE DÉCISION A ÉTÉ MODIFIÉE POUR  
PROTÉGER LA VIE PRIVÉE DE L'APPELANT ET DE PRÉSERVER LA  
CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS. RÉFÉRENCES À DES  
RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS DE L'APPELANT ET AUTRES  
INFORMATIONS D'IDENTIFICATION PERSONNELLE ONT ÉTÉ SUPPRIMÉS.**

## Motifs de la décision

### Contexte :

[Texte supprimé] (« l'appelant ») s'est fait frapper par une voiture pendant qu'il circulait à vélo le 24 septembre 1994. Il s'est présenté à la salle d'urgence de l'[hôpital] et a reçu des traitements. Il a manqué deux jours de travail en raison de l'accident de la route. Environ deux mois plus tard, son employeur l'a congédié. L'appelant a attribué cette perte d'emploi à l'accident de la route. Il a présenté une demande d'indemnité de remplacement du revenu (IRR) à la SAPM, qui l'a rejetée, puis il a interjeté appel auprès de la Commission. Une décision rejetant l'appel a été rendue le 6 novembre 1998 (AC-98-90) et l'appelant a déposé une demande d'autorisation d'appel auprès de la Cour d'appel du Manitoba le [texte supprimé].

En octobre 1999, l'appelant a également demandé à la SAPM de lui rembourser 34,77 \$ pour le médicament sur ordonnance Celecoxib, qu'il avait acheté pour traiter une épicondylite latérale au coude gauche. Le gestionnaire de cas a rejeté cette demande en mars 2000 et, en octobre de la même année, un agent de révision interne a confirmé cette décision en concluant que rien ne prouvait l'existence d'un lien de causalité entre l'accident de la route et l'épicondylite latérale du coude gauche qui s'est manifestée par la suite. L'appelant a déposé un avis d'appel en français auprès de la Commission le 23 novembre 2000 : c'est l'appel qui fait l'objet des présents motifs.

Cet appel a été suspendu pendant l'audition et le traitement de la demande d'autorisation concernant l'IRR. Au printemps 2013, la SAPM a demandé, par requête entendue le [texte supprimé], une ordonnance rejetant pour cause de retard la demande d'autorisation d'appel présentée par l'appelant à la Cour d'appel. La requête a été acceptée et la Cour d'appel du Manitoba

a rejeté la demande d'autorisation d'appel le [texte supprimé]. La demande d'autorisation d'appel subséquente présentée par l'appelant à la Cour suprême du Canada a été rejetée le [texte supprimé].

Le traitement de l'appel faisant l'objet des présents motifs a repris en 2016 quand la Commission a commencé à communiquer avec la SAPM pour organiser une conférence préparatoire, laquelle a été prévue pour le 27 juin 2017. Nous précisons que la Commission a communiqué avec l'appelant en français, autant par écrit que par téléphone, comme il l'a demandé. Nous avons communiqué avec la SAPM en anglais. Sur demande de l'appelant, toutes les conférences préparatoires et les audiences devaient se tenir en français.

À la conférence préparatoire du 27 juin 2017, le comité et l'appelant parlaient français. L'avocat de la SAPM, qui a comparu sans interprète, parlait anglais et le comité traduisait ses commentaires au besoin pour l'appelant. Lors de cette conférence préparatoire, les parties ont confirmé que la seule question à régler concernait le droit de l'appelant au remboursement de 34,77 \$ pour l'achat du Celecoxib. Également à cette conférence, l'appelant a indiqué de nouveau à la Commission qu'il voulait qu'on respecte pleinement son droit d'être entendu en français.

Le 2 août 2017, la SAPM a envoyé un chèque de 50,66 \$ à l'appelant. Une version anglaise de la lettre qui l'accompagnait a été envoyée à la Commission. L'avocat de la SAPM a informé la Commission subséquemment que la lettre envoyée par la SAPM à l'appelant était rédigée en français. Voici les passages pertinents de cette lettre :

(...) Nous ne sommes pas prêts à dépenser plus d'argent des contribuables en embauchant un avocat, et nous ne voyons aucune raison d'engager des frais pour une audience d'un ou de deux jours.

Nous joignons plutôt un chèque de 34,77 \$ plus les intérêts depuis le 23 mars 2000, soit 15,89 \$, pour un total global de 50,66 \$.

Nous vous versons ce montant seulement pour régler cet appel en instance. Nous n'admettons pas de responsabilité ou de lien de causalité de quelque nature que ce soit. Nous vous versons ce montant minimal seulement pour éviter les frais d'une audience.

Nous enverrons une lettre à la Commission d'appel des accidents de la route indiquant que la Commission n'a plus la compétence pour traiter cet appel et qu'elle doit ordonner que l'appel soit rejeté si vous refusez de retirer la demande d'appel. Nous adopterons la position suivante : les frais liés à l'ordonnance ayant été versés, il n'y a plus de question à régler par la Commission.

Je vous prie de revenir sur votre décision et de retirer votre appel pour permettre à tous d'économiser du temps et de l'argent.

Dans une lettre datée du 9 août 2017 adressée à la Commission, la SAPM soutenait que l'affaire concernant l'appelant était théorique et que la Commission n'avait plus compétence. L'avocat de la SAPM ajoutait ce qui suit :

Bien que j'aie indiqué précédemment que la Société d'assurance publique du Manitoba aurait recours aux services d'un avocat francophone pour la gestion future de cette affaire, à la lumière de notre décision de résoudre cette question, nous ne retiendrons pas les services d'un tel avocat. De plus, nous n'avons pas l'intention d'assister à d'autres procédures concernant cette affaire puisqu'il n'y a plus d'autres points en litige.

Le 17 août 2017, la Commission a écrit à l'appelant pour lui demander s'il était d'accord que la Commission n'avait plus compétence pour entendre l'affaire. Il n'était pas d'accord et a refusé de signer un avis de retrait relativement à l'affaire. En conséquence, par lettre datée du 26 octobre 2017, la Commission a avisé les parties qu'une audience serait prévue, qu'elle se tiendrait en français, qu'elle se limiterait à la question de la compétence de la Commission et qu'elle ne porterait pas sur le bien-fondé de l'appel interjeté par l'appelant.

La Commission a aussi indiqué que des services de traduction ou d'interprétation pouvaient être fournis, précisant ce qui suit dans sa lettre du 26 octobre 2017 : « Si les parties anticipent le besoin

de traduction ou l'assistance d'un interpréteur avant ou à l'audience, s'il vous plaît faites savoir à la Commission au plus vite possible. » Les parties étaient également invitées, sans y être tenues, à présenter des observations écrites. Toutes les observations devaient être en français. La SAPM a présenté des observations écrites datées du 5 avril 2018 et rédigées dans les deux langues officielles. L'appelant n'a présenté aucune observation écrite. Un fichier indexé révisé contenant tous les documents dans les deux langues officielles a été préparé.

Avant l'audience, la Commission a écrit à l'appelant après une conversation téléphonique. Dans la lettre, datée du 6 mars 2018, la Commission confirmait ce qui suit :

(...) que l'audience sera en français. Le président d'audience et les membres du comité parlent tous français, mais pas l'avocat de la Société d'assurance publique du Manitoba.

Au cours de notre conversation téléphonique, vous avez convenu que pour le confort des membres du comité, un interprète peut être présent à l'audience pour interpréter (...) au besoin. Veuillez noter que malgré la présence de l'interprète, la langue principale de l'audience sera le français et que le président s'adressera aux parties en français.

Le 14 mars 2018, l'appelant a répondu par téléphone qu'il acceptait la présence de l'interprète. Il a aussi exprimé une objection à l'égard du paragraphe de la lettre selon lequel l'avocat de la SAPM ne parlait pas français. Ses réponses ont été documentées dans une lettre datée du 15 mars 2018 que la Commission lui a envoyée. Des copies des deux lettres ont été remises à l'avocat de la SAPM.

### **Questions :**

Étant donné ce qui précède, une question préliminaire a été soulevée le premier jour de l'audience :

Si l'appelant a demandé une audience en français, la SAPM doit-elle se faire représenter à la Commission par un avocat en mesure d'y participer en français?

Outre la question préliminaire, la question principale à trancher porte sur le caractère théorique de l'appel :

1. D'une part, l'appel de l'appelant concernant sa demande de remboursement pour l'achat du médicament Celecoxib (décision d'examen interne datée du 16 octobre 2000 (français) et du 18 octobre 2000 (anglais)) est-il théorique?
2. D'autre part, même si l'appel interjeté par l'appelant est théorique, la Commission doit-elle exercer son pouvoir discrétionnaire de l'entendre?

**Décision :**

Pour les motifs énoncés ci-dessous, la Commission conclut ce qui suit :

Quant à la question préliminaire : Compte tenu des circonstances particulières de cette affaire, la SAPM devait se faire représenter à l'audience par un avocat en mesure d'y participer en français.

Quant à la question principale :

1. D'une part, la Commission conclut que l'appel de l'appelant est théorique.
2. D'autre part, la Commission refuse d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'entendre l'appel interjeté par l'appelant.

**Question préliminaire :**

Le premier jour de l'audience (le 25 avril 2018), s'est tenue devant un comité de trois commissaires ayant compétence pour entendre l'appel en français. Deux interprètes compétents étaient présents pour aider le comité au besoin. Il s'agissait de [interprète #1], chef de la Section d'interprétation, et de [interprète #2], interprète-traducteur, tous deux du Service de traduction du Manitoba. M. Morley Hoffman, un anglophone qui représentait la SAPM, a comparu avec [texte supprimé] qui lui prêtait assistance. Il n'a pas été précisé au comité si [texte supprimé] était interprète; elle ne lui a pas indiqué ses compétences. M. Hoffman n'avait pas demandé qu'on lui fournisse des services d'interprétation. Malgré la présence de [texte supprimé], l'avocat de la SAPM n'a pas semblé lui demander de l'aider à comprendre ce que disaient l'appelant et la présidente pendant

l'audience. L'avocat de la SAPM s'est adressé au comité en anglais, sans demander à [texte supprimé] de traduire pour lui. Le comité lui a parlé en français et a traduit ses commentaires en français pour l'appelant au besoin.

Au début de l'audience, l'appelant a présenté une objection préliminaire quant au fait que l'avocat de la SAPM comparait à l'audience sans être en mesure d'y participer en français, et il a demandé à la Commission d'ajourner l'audience jusqu'à ce que la SAPM puisse se faire représenter par un avocat capable de poursuivre en français.

L'audience du 25 avril 2018 visait à entendre les parties au sujet de la requête de la SAPM selon laquelle l'appel de l'appelant était théorique. Toutefois, la Commission devait traiter l'objection préliminaire de l'appelant avant d'entendre les parties au sujet de cette requête.

À l'appui de son objection, l'appelant a soutenu que l'obligation de la Commission de fournir des services en français s'applique à la SAPM autant qu'à elle-même et fait en sorte que la SAPM doit se faire représenter par un avocat qui parle français. Il a mentionné la décision de la Cour d'appel du Manitoba concernant sa propre affaire, où le juge Monnin écrivait : « Avant le début de l'audience relative à cette affaire, [l'appelant] a confirmé qu'il avait abandonné ce que les parties appelaient la question constitutionnelle, soit celle du droit à une audience de la Commission tenue un français. Je remarque que depuis 2001, la Commission a la capacité d'entendre une partie en français. » La capacité de la Commission de servir l'appelant en français n'est pas mise en cause.

L'avocat de la SAPM a déclaré, en anglais, qu'il avait présenté, avant l'audience, des observations écrites en anglais et en français. Bien que le comité lui offrait l'occasion de répondre à l'objection

de l'appelant, l'avocat de la SAPM a indiqué qu'il n'avait aucun commentaire à faire outre le contenu de ses observations écrites. La présidente a demandé à l'avocat s'il comprenait ce que soutenait l'appelant. À ce stade, [texte supprimé] a semblé fournir une sorte de service de traduction à l'avocat pendant que la présidente parlait. L'avocat a répondu à la présidente qu'il ne prévoyait pas présenter d'observation orale à l'audience. La présidente a insisté, indiquant que l'appelant avait soulevé une objection qui n'était pas traitée dans la documentation écrite de la SAPM, et l'avocat a répété qu'il n'avait pas l'intention de dire quoi que ce soit outre ce qu'il avait présenté par écrit avant l'audience.

Le comité s'est retiré brièvement pour examiner l'objection de l'appelant dans le contexte du refus de la SAPM de répondre. Normalement, si une partie soulève une objection au cours d'un litige, l'autre répond. Dans ce cas, la SAPM refusait de répondre. Par conséquent, la Commission a admis l'objection de l'appelant.

Étant donné la décision relative à l'objection de l'appelant, la Commission a déterminé qu'il fallait reprendre l'audience un autre jour où la SAPM pourrait se faire représenter par un avocat capable d'y participer en français. La présidente a indiqué que la Commission souhaitait poser des questions à l'avocat de la SAPM au sujet de ses observations écrites sur la question du caractère théorique. L'avocat de la SAPM a demandé pourquoi il était nécessaire que la SAPM se fasse représenter par un avocat à l'audience, et la présidente a répondu que nous allions reprendre l'audience en français pour examiner la requête de la SAPM en rejet de l'appel fondée sur le caractère théorique. L'avocat de la SAPM a répondu « Whatever, okay ».

Malgré le fait que le comité a pris sa décision concernant l'objection de l'appelant le premier jour de l'audience, l'appelant et la SAPM ont tous deux traité cette question subséquemment. La



Commission estime donc nécessaire de décrire leurs arguments et d'analyser plus profondément cette question.

**Observations de l'appelant sur la question préliminaire :**

Tout au long de sa relation avec la Commission, l'appelant a fait valoir son droit d'être entendu dans la langue de son choix. Dans les observations officielles qu'il a présentées à la Commission, il a soutenu que la SAPM doit fournir des services de qualité égale dans les deux langues, mais qu'elle ne s'est pas fait représenter devant la Commission par un avocat qui parlait français. L'appelant a allégué en outre qu'il n'a jamais pu téléphoner et parler à un avocat de la SAPM parlant français, donc que la décision de la Cour d'appel n'a pas été respectée.

Le deuxième jour de l'audience, l'appelant a de nouveau soulevé la question de ses droits linguistiques, que la SAPM ne respectait pas selon lui. Il a déclaré que l'avocat de la SAPM avait comparu en avril sans être en mesure de poursuivre en français et ne s'était même pas présenté à l'audience d'octobre. Cela, a-t-il dit, ne respectait pas son droit de recevoir des services en français. Il a soutenu que la Commission et la SAPM ont l'obligation de fournir des services égaux en français et en anglais, et il a ajouté que la décision de la Cour d'appel relative à son affaire antérieure confirmait cela.

**Observations de la SAPM sur la question préliminaire :**

La SAPM n'a présenté aucune observation directe quant aux droits linguistiques de l'appelant.

La SAPM a informé la Commission, par lettre datée du 16 août 2018, que son avocat ne se présenterait à aucune audience ultérieure sur cette affaire. Elle ajoutait dans la lettre :

Sauf votre respect, nous ne croyons pas que dans le cas de l'audience tenue devant elle (ou de toute autre audience), la Commission a la compétence ou le pouvoir d'établir les attributions qu'un avocat représentant la Société d'assurance publique du Manitoba (SAPM) doit exercer, y compris la capacité de parler français.

La Commission a interprété ce commentaire comme une observation sur l'objection présentée par l'appelant le premier jour de l'audience, et a avisé la SAPM qu'il aurait fallu présenter une telle observation à l'audience du 25 avril 2018, où la Commission sollicitait des observations en réponse à l'objection, et avant que le comité prenne sa décision. Néanmoins, par lettre datée du 29 août 2018, la Commission a informé la SAPM de la date de reprise de l'audience dans un avis d'audience officiel et lui a demandé de communiquer tout changement de position à cet égard. La SAPM ne s'est pas présentée le deuxième jour (le 16 octobre 2018); l'audience s'est donc déroulée en son absence.

**Analyse de la question préliminaire :**

L'appelant a choisi de faire entendre son appel devant la Commission en français. Le premier jour de l'audience, il a soulevé une objection préliminaire quant au fait que l'avocat de la SAPM comparait à l'audience sans être en mesure d'y participer en français, et il a demandé à la Commission d'ajourner l'audience à un moment où la SAPM pourrait se faire représenter par un avocat capable de poursuivre en français. La Commission a donné à l'avocat de la SAPM plusieurs occasions de répondre à cette objection à l'audience, mais il a choisi de ne pas le faire à ce stade et la SAPM n'a pas comparu le deuxième jour de l'audience. L'appelant a soutenu que la SAPM n'a pas respecté ses droits linguistiques.

Nous soulignons que la SAPM semble avoir donné beaucoup d'importance au fait que le montant en litige dans cet appel est peu élevé, car elle indiquait dans sa lettre du 2 août 2017 adressée à l'appelant : « un total global de 50,66 \$ » et « Nous vous versons ce montant minimal seulement

pour éviter les frais d'une audience ». Toutefois, la Commission fait remarquer que dans d'autres affaires, le montant en litige n'était pas un facteur déterminant lorsque les droits linguistiques étaient litigieux. Voir, par exemple, la décision de la Cour d'appel du Manitoba dans *Forest v. Manitoba (Attorney General)*, 98 DLR (3d) 405, confirmée par l'arrêt [1979] 2 RCS 1032, qui portait sur une contravention de stationnement de 5 \$ et la validité de la loi du Manitoba intitulée *Official Languages Act*.

Depuis que le Manitoba s'est joint au Canada en 1870, le français et l'anglais y ont un statut égal, au moins en droit sinon dans les faits. La loi intitulée *Loi sur le Manitoba - Texte n° 2* (Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba, 1870, 33 Victoria, c. 3 (Canada) [12 mai 1870]) prévoit à l'article 23 :

**23.** L'usage de la langue française ou de la langue anglaise sera facultatif dans les débats des Chambres de la législature; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues. Les actes de la législature seront imprimés et publiés dans ces deux langues.

Ce libellé correspond à celui de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui, selon l'interprétation de la Cour suprême du Canada, appuie les droits substantiels de la personne. Cela a été confirmé récemment dans *Mazraani c. Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.*, 2018 CSC 50. Au paragraphe 20, la Cour précise :

Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada. Plusieurs lois protègent le droit d'une personne de s'exprimer dans la langue officielle de son choix. Dans l'arrêt *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, notre Cour a établi les principes qui doivent guider l'interprétation de tout droit censé protéger l'égalité de statut des langues officielles du Canada et l'égalité d'accès des francophones et des anglophones aux institutions du pays (par. 15 et 25). D'abord, les droits linguistiques

sont des droits substantiels, et non procéduraux (par. 28). Il s'ensuit que l'État a l'obligation d'assurer leur mise en œuvre (par. 24) et qu'on ne peut y déroger (par. 28). Ensuite, « [l]es droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada » (par. 25 (soulignement dans l'original)). Enfin, ces droits se distinguent des principes de justice fondamentale, lesquels requièrent par exemple qu'un accusé soit en mesure de comprendre son procès et de s'y faire comprendre (par. 25 et 41). Ils ont un but qui leur est unique, soit le maintien et la protection « des collectivités de la langue officielle là où ils s'appliquent » (par. 25). Ils ne sont pas fonction de la capacité de l'intéressé de s'exprimer dans une langue ou dans une autre. En effet, les personnes bilingues peuvent tout autant les invoquer que les personnes unilingues.

Nous faisons remarquer que la Cour mentionne « l'égalité de statut des langues officielles du Canada et l'égalité d'accès des francophones et des anglophones aux institutions du pays » (nous soulignons). Selon notre interprétation, le mot « institutions » dans ce contexte ne désigne pas que les tribunaux judiciaires, mais est assez large pour comprendre les tribunaux administratifs.

Dans une décision antérieure portant précisément sur les droits des francophones minoritaires du Manitoba (*Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 RCS 721 (jugement rendu par la Cour)), la Cour suprême a décrit l'historique de ces mesures de protection cruciales aux paragraphes 5 et 7 :

L'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* fut l'aboutissement de nombreuses années de coexistence et de luttes entre les Anglais, les Français et les Métis dans la colonie de la rivière Rouge qui est à l'origine de la province actuelle du Manitoba. Même si cette région fut d'abord revendiquée, en 1670, par la Compagnie anglaise de la Baie d'Hudson en vertu de sa charte royale, la colonie de la rivière Rouge fut, pendant une bonne partie de ses années d'existence avant la Confédération, habitée dans des proportions à peu près égales par des anglophones et des francophones. (...)

(...)

(...) Le projet de loi fut adopté par le Parlement sans opposition ni d'un côté ni de l'autre de la Chambre. Ces clauses sont devenues l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. En 1871, cette loi fut enchâssée dans l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1871* (rebaptisé *Loi constitutionnelle de 1871* dans la *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 53). La *Loi de 1870 sur le Manitoba* est maintenant enchâssée dans la Constitution du Canada en vertu de l'al. 52(2)b) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

À notre époque, ces droits ne sont pas moins importants. Afin de les appuyer, le gouvernement du Manitoba a édicté en 2016 la *Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie manitobaine*, CPLM, c. F157, dont le préambule précise :

Attendu :

qu'il existe une communauté francophone dynamique au Manitoba depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle;

qu'en vertu de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, le français et l'anglais jouissent d'un statut égal dans les domaines législatifs et judiciaire au sein de la province;

que le gouvernement a adopté une politique selon laquelle les ministères et divers organismes gouvernementaux et paragouvernementaux dispensent des services en français dans les régions désignées bilingues; (...)

En vertu des définitions de l'article 1, la Commission et la SAPM sont toutes deux visées par la Loi. L'article 3 exige qu'il soit tenu compte du principe de « l'offre active », qui est décrite comme suit :

**Offre active** : Le concept de l'offre active constitue la pierre angulaire qui sous-tend l'offre des services en français. Il a pour objet la prestation de services qui sont manifestes, facilement disponibles et accessibles pour le public et de qualité comparable à ceux offerts en anglais.

Enfin, l'article 18 prévoit : « La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits linguistiques existants. »

Dans *Mazraani* (ci-dessus), la Cour suprême a confirmé l'importance des droits linguistiques. Aux paragraphes 1 et 3, la Cour a précisé :

Au Canada, le droit de s'exprimer dans la langue officielle de son choix devant certains tribunaux est un droit fondamental et substantiel, reconnu par des lois de nature constitutionnelle et quasi constitutionnelle. Toute personne se présentant devant ces tribunaux doit pouvoir l'exercer librement. Lorsqu'une personne demande à un juge de ces tribunaux si elle peut s'exprimer dans la langue officielle de son choix, une réponse affirmative s'impose.

(...)

(...) À notre avis, interprétés de manière téléologique, ces droits linguistiques exigent que le juge contribue activement à leur protection. (...)

La Cour a ajouté au paragraphe 32 :

Dans cette perspective, il importe de rappeler qu'il incombe d'abord et avant tout au juge (...) de veiller au respect des droits linguistiques des témoins, des parties et de toute personne qui comparaît devant lui (...) puisque les droits linguistiques sont « outil essentiel au maintien et à la protection des collectivités de langue officielle là où ils s'appliquent » (*Beaulac*, par. 25) et qu'ils doivent être interprétés de manière à permettre la réalisation de cet objectif. (...)

La Cour a également reconnu le fardeau additionnel porté par le juge qui doit protéger les droits linguistiques d'une partie non représentée par un avocat (au paragraphe 39). La Cour a conclu ce qui suit au paragraphe 42 :

(...) Le droit n'est pas celui de s'exprimer dans sa langue maternelle ou dans une langue que le tribunal juge être celle de la personne : il s'agit du droit de faire un *choix* personnel. Si le droit protégeait le simple fait de parler une langue officielle ou l'autre, il ne protégerait rien : une personne *doit* s'exprimer dans une langue pour parler et elle *doit* au moins sommairement choisir l'une des deux avant de s'exprimer. Ce que les tribunaux visés doivent protéger, c'est non seulement le fait de s'exprimer dans une des langues officielles, mais aussi le caractère libre et *éclairé* du choix de s'exprimer dans l'une plutôt que l'autre.

C'est à cette situation que la Commission était effectivement confrontée dans cette affaire. Même si elle n'est pas un tribunal judiciaire, la Commission a aussi la responsabilité de veiller au respect des droits linguistiques de quiconque comparaît devant elle. Dans cette affaire, l'appelant a demandé une audience en français et a exprimé une objection quant au fait que la SAPM a comparu à l'audience sans être en mesure d'y participer dans la langue officielle qu'il avait choisie. L'avocat de la SAPM n'a pas répondu à l'objection de l'appelant.

Fait particulièrement pertinent : en 2006, le gouvernement du Manitoba a annoncé une politique visant à favoriser la nomination d'un plus grand nombre de personnes maîtrisant à la fois l'anglais

et le français aux tribunaux quasi-judiciaires. La note d'information publiée en 2006 précise : « Dans le cadre de sa Politique sur les services en langue française, le gouvernement du Manitoba a décidé d'augmenter la capacité des tribunaux quasi-judiciaires d'entendre les citoyens et citoyennes directement dans la langue officielle de leur choix. » (Note d'information – Nomination d'un plus grand nombre de personnes bilingues aux tribunaux quasi-judiciaires du Manitoba, <https://www.gov.mb.ca/fls-slf/pdf/quasi-judiciaires.fr.pdf>, consulté le 29 janvier 2019). La note d'information ajoute que la Commission, qui est un des tribunaux administratifs mentionnés expressément dans la politique, sera « en mesure de tenir des audiences dans le cadre desquelles chacun des membres du tribunal pourra communiquer avec les parties, les témoins et les avocats directement en français ou en anglais, sans l'aide d'interprètes. » La Politique sur les services en français prévoit le « droit de tout Manitobain et de toute Manitobaine de comparaître devant un tribunal administratif dans la langue officielle de son choix. » (Politique sur les services en français – mai 2017, [https://www.gov.mb.ca/fls-slf/pdf/fls\\_policy\\_fr20170908.pdf](https://www.gov.mb.ca/fls-slf/pdf/fls_policy_fr20170908.pdf), consulté le 29 janvier 2019).

Comme nous l'avons déjà mentionné, étant donné l'objection de l'appelant et l'absence de réponse de la SAPM, la Commission a admis l'objection et a déterminé qu'il fallait ajourner l'audience à un autre jour où la SAPM pourrait se faire représenter par un avocat capable d'y participer en français.

### **Conclusion concernant la question préliminaire :**

En nous fondant sur la Politique sur les services en français, la note d'information et le principe de l'offre active prévu par la loi, ainsi que sur la décision de la Cour suprême dans *Mazraani*, nous concluons que la Commission a la responsabilité de veiller au plein respect des droits linguistiques de tout appelant qui comparaît devant elle et de participer activement à leur protection. À cette fin,

la SAPM, à titre de société de la Couronne qui est automatiquement partie à toutes les affaires entendues par la Commission, doit pouvoir participer pleinement au processus de la Commission dans la langue officielle choisie par l'appelant. Sinon, le droit des appelants d'être entendus à la Commission dans la langue de leur choix serait évié. Compte tenu des circonstances de cette affaire et pour les motifs énoncés ci-dessus, la Commission conclut que la SAPM devait se faire représenter, le deuxième jour de l'audience, par un avocat en mesure d'y participer en français.

La Commission est d'accord avec l'appelant que la conduite de la SAPM tout au long de cette affaire a témoigné de son indifférence à l'égard des droits linguistiques de l'appelant. L'omission de l'avocat de la SAPM de répondre à l'objection préliminaire soulevée par l'appelant lors de l'audience et l'omission de la SAPM de comparaître à la reprise de l'audience traduisent une attitude incompatible avec le respect des droits linguistiques de l'appelant et avec l'obligation imposée par l'article 150 de la Loi sur la SAPM, qui prévoit que la SAPM « conseille et aide les demandeurs et veille à ce qu'ils soient informés et reçoivent les indemnités auxquelles ils ont droit (...) ».

**Question principale :**

Comme nous l'avons déjà mentionné, la question principale que la Commission devait examiner était la requête de la SAPM selon laquelle, en raison de la somme de 50,66 \$ qu'elle a payée à l'appelant, l'appel interjeté par celui-ci était désormais théorique.

La Commission a avisé la SAPM, par lettre datée du 11 juillet 2018, qu'elle avait examiné ses observations écrites du 5 avril 2018 avant l'audience du 25 avril 2018 et qu'elle avait des questions à leurs sujet auxquelles la SAPM n'était pas prête à répondre à l'audience du 25 avril 2018. Notamment, la Commission a indiqué qu'il pouvait exister des textes plus récents faisant autorité



que les parties devraient examiner et à propos desquels elles devraient faire des commentaires à la reprise de l'audience (prévue pour le 16 octobre 2018). La Commission a joint ces textes (en français et en anglais) à sa lettre du 11 juillet 2018 pour que les parties les examinent.

C'est également avec cette lettre que le fichier indexé supplémentaire (en français et anglais) a été envoyé aux parties. La Commission a demandé à la SAPM de se faire représenter par un avocat pouvant participer à l'audience en français et a indiqué que le deuxième jour de l'audience devait servir à entendre les parties au sujet de la requête de la SAPM selon laquelle l'appel interjeté par l'appelant était théorique. La Commission demandait aux parties de se préparer à traiter les observations du 5 avril 2018 de la SAPM ainsi que les textes faisant autorité qu'elle leur envoyait.

L'avocat de la SAPM ne s'est pas présenté le deuxième jour de l'audience. Comme nous l'avons déjà mentionné, la SAPM avait indiqué dans une lettre datée du 16 août 2018 que l'avocat ne participerait à aucune autre audience relative à cette affaire. Comme nous l'avons déjà mentionné également, la Commission a avisé la SAPM du deuxième jour de l'audience par lettre datée du 29 août 2018. Cette lettre contenait aussi le passage suivant :

(...) Que la SAPM envoie un représentant à l'audience ou non, l'invitation à la SAPM reste ouverte, tel qu'indiqué dans notre lettre du 11 juillet, à examiner les textes et décisions juridiques plus récents inclus avec cette lettre et maintenant trouvé dans le fichier indexé juridictionnel supplémentaire, et à formuler des observations à leur sujet. Si la SAPM souhaite soumettre des observations écrites additionnelles (en français) avant la tenue de l'audience, fixée pour le 16 octobre, ces observations additionnelles doivent être fournies au moins 30 jours avant la date de l'audience, afin qu'une copie puisse être fournie à [l'appelant].

L'avocat de la SAPM n'a présenté aucune autre observation écrite relative aux textes faisant autorité envoyés par la Commission. En conséquence, le deuxième jour de l'audience, la Commission a examiné les observations écrites du 5 avril 2018 de la SAPM et a entendu les

observations orales de l'appelant à ce sujet. (En outre, l'appelant a présenté des observations sur ses droits linguistiques, qui ont été traités ci-dessus.)

### **Observations de la SAPM sur la question principale :**

Dans ses observations écrites datées du 5 avril 2018, la SAPM a soutenu que la Commission « n'a pas compétence pour juger cette affaire puisque la question a été réglée. Aucune réparation ne peut être accordée » à l'appelant. La SAPM a indiqué que la question concernait le « remboursement d'une dépense de 34,77\$ pour un médicament qui a été engagée il y a plus de 17 ans. Cette dépense a été remboursée à l'appelant avec intérêts. Par conséquent, il n'y a pas de litige et la CAAR n'a pas compétence. » La SAPM, citant Mullan, *Administrative Law* (3<sup>e</sup> éd., 1996) § 671, a affirmé : « En l'absence de litige actuel, aucune réparation ne peut être accordée ». En se fondant sur *Borowski c. Canada* (Procureur général) [1989] 1 RCS 342 et sur *Wiebe v. Alberta (Labour Relations Board)*, 2001 204 DLR (4<sup>th</sup>) 169 (CA de l'Alberta), la SAPM a soutenu qu'un appel est théorique si la question est réglée et qu'un tribunal doit donc refuser de la trancher. La SAPM a fait valoir que la Commission a accepté et appliqué ces principes dans des affaires antérieures (AC-09-144), que la question faisant l'objet de cet appel n'avait pas une grande importance pour le public et que la Commission devait par conséquent refuser de juger l'affaire et rejeter l'appel de l'appelant.

### **Observations de l'appelant sur la question principale :**

L'appelant a soutenu que les questions qui l'opposent à la SAPM ne sont pas réglées, car la SAPM n'a pas admis sa responsabilité. Il a appuyé son argument sur la lettre du 2 août 2017 de la SAPM, où elle précise : « Nous n'admettons pas de responsabilité ou de lien de causalité de quelque nature que ce soit ». Il a fait remarquer que dans la décision de la Commission mentionnée par la SAPM dans ses observations écrites (AC-09-144), la SAPM avait admis sa responsabilité et que, comme

elle ne l'a pas fait dans cette affaire, cette décision ne s'applique pas. L'appelant a également parlé des décisions que la Commission a envoyées aux parties avant l'audience. En ce qui concernait *Sprague v. Rogers Blue Jays Baseball Partnership* (2017 HRTO 1339), où l'on concluait que le litige opposant les parties n'était pas théorique, il a dit que son affaire était comparable parce que dans les deux cas, les parties adverses n'acceptaient pas de responsabilité et que, par conséquent, il fallait tenir une audience pour trancher cette question. Il a indiqué que la question posée dans *Collins v. Abrams* (2002 BCSC 1774) était théorique parce qu'une des parties était décédée et que comme ce n'était pas le cas dans cette affaire, son appel n'est pas théorique. Quant à l'extrait sur le caractère théorique tiré de *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, (Brown et Evans (2017)), l'appelant a fait valoir que le règlement de la question opposant les parties dans son affaire ne serait pas futile et pouvait être mis en œuvre afin qu'une indemnité lui soit versée.

L'appelant a également soutenu que le montant qui lui était dû en raison de ses blessures n'a pas encore été réglé. Lorsque la présidente lui a demandé s'il avait d'autres reçus relatifs à sa blessure au coude, il a dit qu'il n'en avait pas, mais a affirmé avoir des problèmes persistants avec son coude (sans toutefois en préciser la nature). Il a ajouté qu'il veut réclamer une IRR à l'égard de la blessure au coude. L'appelant a alors produit la fiche d'urgence de l'[hôpital] liée à l'accident de la route de 1994, qui n'avait jamais été versée au dossier de l'appelant, accompagnée de deux lettres de l'hôpital datées du 25 février 1999 et du 8 mai 2017. Après une courte pause, la Commission a admis la fiche et les lettres et a désigné les documents pièce n° 1; ils sont joints aux présents motifs à l'annexe A. L'appelant a affirmé que la fiche d'urgence indique clairement les multiples blessures qu'il a subies dans l'accident de la route et que, comme l'examen médical effectué par la SAPM relativement à son IRR n'avait jamais tenu compte de cette fiche, il ne fallait pas se fonder sur cet examen pour lui refuser une indemnité. Lorsque le comité a demandé à l'appelant si la fiche d'urgence indiquait une blessure à son coude gauche, il a répondu qu'il ne le

savait pas, car elle n'était pas lisible. Il a ajouté que l'examen médical de la SAPM ne tenait pas compte non plus des rapports d'un physiothérapeute qui l'avait traité en 1994 et en 1995 et qui avait écrit clairement que cette blessure ne guérirait jamais. L'appelant a soutenu que son appel n'est donc pas théorique parce que sa blessure est toujours présente aujourd'hui.

L'appelant a également affirmé qu'il veut une IRR et que la SAPM a refusé d'accepter sa responsabilité à l'égard de l'IRR. Lorsque le comité lui a rappelé que la question de l'IRR avait été tranchée définitivement par la décision de la Cour d'appel en [texte supprimé], l'appelant a répondu qu'elle n'avait pas été réglée correctement et qu'il avait des preuves additionnelles qu'il n'avait pas pu présenter parce qu'il n'avait pas été entendu en français tout au long du processus de cet appel antérieur. L'appelant a fait valoir qu'il existe donc toujours une question litigieuse l'opposant à la SAPM, à savoir si la SAPM a une responsabilité résiduelle envers lui à l'égard de la blessure qu'il a subie.

Plus précisément, l'appelant a indiqué qu'il a demandé des indemnités additionnelles que la SAPM n'a pas encore réglées. Il a soutenu que la SAPM devait payer tous les autres coûts qu'il a payés depuis l'accident, y compris ses frais juridiques. Il a fait valoir que le Régime de protection contre les préjudices personnels devrait prévoir quelque chose pour compenser les préjudices qu'il a subis, y compris sa perte de qualité de vie. Cependant, lorsqu'on lui a demandé s'il avait d'autres reçus médicaux ou preuves d'autres dépenses liées à sa blessure au coude, il a répondu qu'il n'en avait pas, mis à part ses dépenses liées aux avocats.

**Analyse concernant la question principale :**

La SAPM a présenté une requête selon laquelle l'appel de l'appelant est théorique et qu'il faut donc le rejeter. La Cour suprême du Canada a précisé, dans l'arrêt-clé sur cette question (*Borowski c. Canada (Procureur général)* [1989] 1 RCS 342, à 353) :

La doctrine relative au caractère théorique est un des aspects du principe ou de la pratique générale voulant qu'un tribunal peut refuser de juger une affaire qui ne soulève qu'une question hypothétique ou abstraite. Le principe général s'applique quand la décision du tribunal n'aura pas pour effet de résoudre un litige qui a, ou peut avoir, des conséquences sur les droits des parties. Si la décision du tribunal ne doit avoir aucun effet pratique sur ces droits, le tribunal refuse de juger l'affaire. (...) Le principe ou la pratique générale s'applique aux litiges devenus théoriques à moins que le tribunal n'exerce son pouvoir discrétionnaire de ne pas l'appliquer.

Comme le juge Smith l'a énoncé dans *Collins v. Abrams*, 2002 BCSC 1774 (au paragraphe 6), lorsqu'on interprète *Borowski*, il faut d'abord se demander si le différend tangible et concret a disparu de telle sorte que les questions sont devenues théoriques. La seconde question à poser, même si l'affaire est théorique, est de savoir si la Cour doit néanmoins exercer son pouvoir discrétionnaire de l'entendre. Les trois facteurs à examiner pour y répondre sont la nature contradictoire du litige, l'économie des ressources judiciaires nécessaires à la poursuite de l'audience et l'importance de l'affaire pour le public dans le contexte de la fonction véritable des tribunaux dans l'élaboration du droit par comparaison aux assemblées législatives.

Il faut donc répondre à deux questions :

1. D'une part, l'appel de l'appelant concernant sa demande de remboursement pour l'achat du médicament Celecoxib est-il théorique?
2. D'autre part, même si l'appel interjeté par l'appelant est théorique, la Commission doit-elle exercer son pouvoir discrétionnaire de l'entendre?

L'appel de l'appelant est-il théorique?

Comme nous l'avons déjà mentionné, l'appel interjeté par l'appelant concerne sa demande de remboursement pour l'achat du médicament Celecoxib. Pour avoir droit à ce remboursement, il doit établir :

- A. d'une part, aux termes de l'alinéa 136(1)(d) de la Loi sur la SAPM, que les frais ont été « engagés en raison de l'accident »;
- B. d'autre part, aux termes de l'article 38 du Règlement du Manitoba 40/94, que le médicament était nécessaire « pour une raison médicale découlant de l'accident ».

Autrement dit, l'appelant doit établir que la blessure pour laquelle le Celecoxib a été prescrit a été causée par l'accident.

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, la SAPM a remboursé à l'appelant le montant qu'il a payé pour le médicament avec intérêts. Dans la lettre d'accompagnement, l'avocat de la SAPM énonçait la position de la SAPM voulant que la Commission n'avait plus de question à traiter. Toutefois, l'avocat a aussi écrit : « Nous vous versons ce montant seulement pour régler cet appel en instance. Nous n'admettons pas de responsabilité ou de lien de causalité de quelque nature que ce soit. »

Par conséquent, l'appelant a soutenu qu'il existe toujours une question opposant les parties, soit celle du lien de causalité.

Selon le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario dans *Sprague v. Rogers Blue Jays Baseball Partnership*, 2017 HRTO 1339, l'argument voulant que le paiement de la somme demandée rendait l'affaire théorique aurait été plus convaincant si le chèque n'avait pas été envoyé « sans préjudice ». Le tribunal a précisé (aux paragraphes 37-38) :

Le paiement (...) sans admissions de responsabilité est un élément courant du règlement d'une requête par voie de médiation. Selon mon expérience (...) il est très inhabituel que le requérant accorde la même valeur à une somme payée sans admission de responsabilité qu'à celle payée avec l'admission que le requérant a subi la discrimination alléguée dans la requête. De même, les intimés accordent une valeur au règlement sans admission de responsabilité.

En envoyant sans préjudice au requérant le montant qu'il a [réclamé] (...) les intimés ont tenté de conclure un règlement dans une situation où le requérant ne souhaitait pas régler. (...) Évidemment, le requérant n'était pas tenu de l'accepter.

De même, dans l'affaire que nous entendons, la SAPM tentait de mettre fin à la procédure sans admettre de responsabilité fondée sur un lien de causalité. En conséquence, la question du lien de causalité peut toujours faire l'objet d'un litige tangible et concret opposant les parties, puisque la SAPM ne concède pas que la blessure de l'appelant a été causée par l'accident de la route.

Le comité tient compte du fait que la Commission, dans sa décision de 1998 portant sur le droit de l'appelant à une IRR, a conclu que la blessure au coude gauche de l'appelant n'avait pas été causée par l'accident de la route (aux pages 6 et 9) :

(...) Il ne semble pas avoir cherché à obtenir des conseils médicaux ou autres relativement aux problèmes en question qui, s'ils existent bien, ne sont pas, d'après nous, reliés à son accident de la route (...)

(...)

L'appelant est tombé sur son côté droit; la blessure qui, selon lui, n'est pas complètement guérie se trouve sur le côté du coude gauche.

En l'absence du rapport du [docteur qui a examiné l'appelant à l'urgence], et d'un rapport du service d'admission à l'urgence de l'[hôpital], il n'existe aucune preuve indiquant que la blessure en question est reliée à l'accident de la route qui s'est produit le 4[24] septembre 1994.

Cette conclusion semble indiquer en fait que la question du lien de causalité ne fait pas l'objet d'un litige opposant les parties. Toutefois, le deuxième jour de l'audience, l'appelant a produit la fiche

d'urgence de l'[hôpital]. Nous avons admis le rapport en preuve, mais nous sommes d'accord avec l'appelant que le document est essentiellement illisible et qu'il faudrait probablement un médecin pour l'interpréter. Sans interprétation, il est impossible de déterminer si le document appuierait l'argument de l'appelant voulant qu'il existe toujours un litige relatif à la question du lien de causalité. (Il y a également la question ouverte de savoir pourquoi la fiche est soudainement disponible maintenant, 24 ans après l'évènement, mais ne l'était pas au moment de la décision relative à l'IRR en 1998. Les lettres produites par l'appelant avec le rapport et jointes aux présents motifs à l'annexe A indiquent que l'appelant avait reçu une copie de la fiche à partir de 1999.)

Outre la possibilité que le lien de causalité fasse l'objet d'un litige opposant les parties, il reste toutefois la question de savoir si la décision de la Commission concernant l'appel de l'appelant aurait pour « effet de résoudre un litige qui a, ou peut avoir, des conséquences sur les droits des parties » (selon *Borowski*, ci-dessus). Comme l'a précisé la Cour suprême : « Si la décision du tribunal ne doit avoir aucun effet pratique sur ces droits, le tribunal refuse de juger l'affaire. » À cet égard, comme nous l'avons déjà mentionné, la SAPM a déjà remboursé à l'appelant le coût du médicament qu'il avait acheté avec intérêts. Dans ses observations, l'appelant a déclaré qu'il n'avait pas d'autres dépenses médicales liées à sa blessure au coude à part le coût du Celecoxib que la SAPM lui a déjà remboursé. Il a présenté la fiche d'urgence, mais le comité conclut que l'interprétation de celle-ci n'aurait aucun effet pratique sur l'issue de son appel, puisqu'il a déjà reçu la réparation qu'il demandait et a admis n'avoir engagé aucune dépense additionnelle similaire. Pour ce motif, nous concluons que l'appel interjeté par l'appelant est théorique.



### La Commission doit-elle entendre l'appel?

Même si l'appel de l'appelant est théorique, la Commission, selon la Cour suprême dans *Borowski*, a le pouvoir discrétionnaire de l'entendre après avoir examiné trois facteurs : la nature contradictoire du litige, l'économie des ressources judiciaires nécessaires à la poursuite de l'audience et l'importance de l'affaire pour le public.

En ce qui concerne le premier facteur, l'appelant a continué à exprimer sa préoccupation concernant la conduite de la SAPM tout au long de son affaire et il conteste le refus de la SAPM d'admettre sa responsabilité. Le litige est manifestement contradictoire. Le deuxième facteur à examiner est l'importance de l'affaire pour le public. L'issue de cet appel n'aurait une conséquence que pour l'appelant et, à notre avis, cette affaire n'a pas d'importance pour le public. Le troisième facteur à examiner est l'économie des ressources judiciaires nécessaires à la poursuite de l'audition de l'appel (le fait qu'il « faut rationner et répartir entre les justiciables des ressources judiciaires limitées », *Borowski*, page 360).

Comme nous l'avons déjà mentionné, la SAPM a déjà remboursé à l'appelant le coût du médicament qu'il a acheté avec intérêts, et l'appelant a indiqué qu'il n'avait pas d'autres dépenses similaires. L'appelant nous a affirmé qu'il souhaite recevoir une IRR, mais cette question a été débattue jusqu'à la Cour suprême du Canada et la Commission n'a donc pas compétence pour la rouvrir. Il a également soulevé la question des frais juridiques, mais la Commission n'a pas compétence pour accorder le remboursement de ces frais en vertu de la Loi sur la SAPM (voir, par exemple, AC-14-198). L'appelant a aussi soutenu que le Régime de protection contre les préjudices personnels devrait lui accorder une indemnité pour la perte de qualité de vie. Toutefois, la Loi sur la SAPM ne prévoit pas d'indemnité pour douleurs et souffrances. Comme la Cour d'appel du Manitoba l'a indiqué dans *Menzies v. SAPM*, 2005 MBCA 97, au paragraphe 36 :

[traduction non officielle] « La Loi vise à offrir une indemnité fondée sur une “perte économique réelle” » [citations omises]. L’appelant n’a demandé aucune autre réparation. Étant donné que l’appelant ne demande aucune réparation que la Commission est en mesure de lui accorder, nous sommes d’avis que l’audition de son appel théorique ne constituerait pas une utilisation économique des ressources de la Commission.

Après avoir soupesé tous les facteurs pertinents, nous refusons d’exercer notre pouvoir discrétionnaire de faire en sorte que la Commission entende l’appel de l’appelant, parce que ce dernier a maintenant reçu la réparation qu’il demandait et ne demande pas d’autre réparation relative à sa blessure au coude gauche que la Commission a la capacité d’accorder.

**Conclusion concernant la question principale :**

Après avoir examiné soigneusement tous les documents et les textes faisant autorité déposés relativement à cet appel ainsi que les observations de l’avocat de la SAPM et de l’appelant, la Commission conclut que l’appel est théorique. La seule réparation que l’appelant a demandée dans son appel et que la Commission a le pouvoir d’accorder était le remboursement pour le Celecoxib qui lui a été prescrit, que la SAPM a réglé. Par conséquent, la Commission n’exercera pas son pouvoir discrétionnaire d’entendre l’appel interjeté par l’appelant.

La Commission compatit à la situation de l’appelant, car il semble que la fiche d’urgence de l’[hôpital] n’ait pas été prise en compte dans la décision initiale concernant la demande d’IRR; toutefois, nous faisons remarquer qu’il appartient à l’auteur de la demande d’en établir le bien-fondé. L’appelant est libre de présenter ce document à un gestionnaire de cas de la SAPM pour

qu'il l'examine en application de l'article 171 de la Loi sur la SAPM (et de se faire servir dans la langue officielle de son choix). Le paragraphe 171(1) de la Loi sur la SAPM prévoit :

**Nouveaux renseignements**

171(1) La Société peut prendre une nouvelle décision concernant une demande d'indemnisation lorsqu'elle est convaincue de pouvoir obtenir de nouveaux renseignements sur la demande d'indemnisation.

L'appelant aurait le fardeau d'établir que la fiche d'urgence de septembre 1994 serait considérée comme des « nouveaux renseignements » au sens de cet article.

**Disposition :**

Pour les motifs énoncés ci-dessus, l'appel de l'appelant est rejeté et la décision d'examen interne datée du 16 octobre 2000 (français) et du 18 octobre 2000 (anglais) est confirmée.

Fait à Winnipeg le 28 février 2019.

---

**LORNA TURNBULL**

---

**JACQUELINE FREEDMAN**

---

**PAUL TAILLEFER**